



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-256

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 25 mai 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2018

Ottawa, le 27 juillet 2018

### **Société Radio-Canada**

Matane, New Richmond, Percé, Port-Daniel et Mont-Louis-en-Haut (Québec)

*Dossier public des présentes demandes : 2018-0355-2, 2018-0345-3, 2018-0352-8 et 2018-0382-5*

### **CBGA-FM Matane et ses émetteurs CBGA-FM-17 New Richmond, CBGA-FM-18 Percé, CBGA-FM-19 Port-Daniel et CBGA-11-FM Mont-Louis-en-Haut – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-FM-17 New Richmond, de CBGA-FM-18 Percé, de CBGA-FM-19 Port-Daniel et CBGA-11-FM Mont-Louis-en-Haut (Québec), tous des émetteurs de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBGA-FM Matane (ICI Radio-Canada Première).
2. La SRC désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-FM-17 New Richmond en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 030 à 700 watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 173,1 à 186,5 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
3. La titulaire désire également modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-FM-18 Percé en diminuant la PAR de 980 à 780 watts, en diminuant la HEASM de 388 à 377,6 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
4. De plus, la SRC désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-FM-19 Port-Daniel en diminuant la PAR de 920 à 775 watts, en augmentant la HEASM de 101,1 à 103,1 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
5. Finalement, la titulaire désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-11-FM Mont-Louis-en-Haut en augmentant la PAR de 2 040 à 2 145 watts, en augmentant la HEASM de 106 à 327 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques de l'émetteur.
6. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

7. La SRC précise que ces modifications techniques permettront de consolider les services d'ICI Radio-Canada Première et de Radio One sur les mêmes antennes afin d'optimiser les coûts d'exploitation tout en assurant un service de qualité à New Richmond, Percé, Port-Daniel, Mont-Louis-en-Haut et leurs environs.
8. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
9. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **27 juillet 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*